

**SAUVEGARDE
PROTECTION
DE LA CORNICHE NAZAIRIENNE
ET DE SON ENVIRONNEMENT**

Association loi 1901, agréée par arrêté préfectoral du 02/12/2013
siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 70 18 41 - Site: www.spcne.org - Mail: spcne44@yahoo.fr

Saint-Nazaire, le 24 septembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur
MAIRIE de Saint-Nazaire
Place François Blancho
BP 416
44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

Copie : Préfecture des Pays de la Loire

Objet : Enquête publique sur la DAE du 04/07/2019 « Régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture », émise par la SA RABAS PROTEC ;

Références : Arrêté préfectoral 2020:ICPE/189 du 23/07/2020.

Monsieur le Commissaire,

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos éléments d'observations, de remarques et de propositions en date du 24 septembre, concernant l'enquête citée en objet, qui font suite à la présente, et de les annexer au registre d'enquête mis à la disposition du Public.

Souhaitant qu'elles sachent retenir toute votre attention, et avec nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE



Notre propos n'est pas d'être pour ou contre l'activité de cette entreprise, toutefois un certain nombre de points de ce volumineux dossier nous interpellent, à savoir :

A) Sur l'arrêté préfectoral :

Celui-ci a pour but d'informer que des modifications sont apportées à la nomenclature des ICPE par le décret n°2019-292 du 09/04/2019, notamment celle du 2565-2a, dont relève SAS RABAS PROTEC, portant notamment le passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement.

Remarques :

1. Selon l'Étude d'Impact Environnemental, l'aire d'étude correspond au périmètre d'affichage soit 3km. Les Mairies des communes de Trignac et de Montoir étant dans ce périmètre, le dossier n'y est malgré tout pas consultable. Pourquoi ?
2. Sauf erreur de notre part, la rubrique dont relève la SAS RABAS PROTEC n'est pas 2565 mais 2565-2a.
3. L'arrêté Préfectoral devrait également demander que **toutes** les rubriques auxquelles est assujettie l'entreprise, les items environnementaux soient étudiés et les prescriptions respectées, à savoir :
 - 2565-2a ; Volume des cuves de traitement : 10,725 m3 (Anodisation / oxydation TSA : 4290 litres ; Dégraissage : 2145 litres ; Décapage alcalin : 2145 litres ; Décapage acide : 2145 litres).
 - 2940-2b ; La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est de 16,83 kg/j de peinture liquide diluée
 - 2910-A2 ; La puissance maximale des installations étant de 140 kW (4 x 35 kW)
 - 3260 ; Volume des cuves de traitement < 30 m3
 - 4510 ; Au vu des quantités stockées la quantité maximale de produits dangereux est inférieure à 20 t

B) Sur le dossier Administratif & Technique de demande d'autorisation environnementale :

Remarques

1. Sur les figures :
 - Les figures 1 (Page 14), 3 (Page 21), 14 (Page 53) ne montrent pas le bâtiment supplémentaire, objet du PC 044 184 14T1026 M01 de juillet 2015. Voir pièce jointe 1.
 - Par contre la figure 13 (Page 50) et celle page 51 montrent bien un local mais qui ne correspond pas à l'emplacement de la demande de permis de construire. Voir pièce jointe 1.

Conclusion : Une harmonisation de la documentation est nécessaire et ainsi qu'une mise à jour.
2. Nous notons en préliminaire page 8 : « Aucune concertation préalable au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE n'a été réalisée »
Compte tenu du fait que l'association des riverains de la SAS RABAS PROTEC est membre de la Commission de suivi du site, pourquoi ne pas avoir organisé au moins une instance de concertation ?
3. Page 15 La remarque faisant référence à l'annexe 21 (Audit de conformité) est nulle et non avenue car l'annexe 21 non seulement est obsolète mais provoque une belle confusion avec le document intitulé PJ N°1-1904E14Q5038_RABAS PROTEC_Audit de conformités_v4.
4. Chapitre 2.1 Page 20 : « Implantation de l'établissement », il est noté que la proximité de l'entreprise est constituée à l'ouest par de l'habitat ».

Remarque :

Pas une seule information sur les distances avec l'habitat et les établissements recevant du public alors que la soit disant zone d'étude est dans un rayon d'3 km., Cependant, les institutionnels, l'EIE et l'ED informent sur le sujet.

5. **Chapitre 3.4.4** Page 37 « Rétention des cuves de traitement de surface », Tableau 8 :

Remarque :

Il n'y a pas de rétention sur les bains 112 (2510L), 121 (2275L), 127(2275L). Pourquoi ?

C) Sur le résumé non technique : Étude d'impact et de dangers :

Remarques :

1. Document non daté. Pourquoi ? ;
2. « Le site d'implantation de la société n'est pas implanté sur une zone humide »
Remarque
Vrai, mais également faux car le Rapport de l'inspection des installations classées N°S3IC 63-7631 précise qu'il est situé **en zone inondable par les eaux de surface** et dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux **en zone inondable pour un événement Xynthia+60** . Voir pièce jointe 2.
3. **Chapitre 1.1.3** Environnement humain « Étant donné la nature industrielle du site, et la proximité des habitations, les populations représentent un enjeu sensible pour le site. Une attention devra être portée aux habitations se trouvant aux limites de propriété de l'entreprise ».

Remarques :

- L'habitat n'est pas en limite de propriété
 - Doit-on comprendre que c'est aux habitants de se protéger et non à l'entreprise de faire en sorte, tant que faire se peut, d'éviter tout préjudice à l'environnement quel qu'il soit ?
4. **Chapitre 1.2.1** Impact sur l'air : Les annexes 10 (Contrôle des rejets atmosphériques de l'Apave) montrent des non-conformités :
 - **Rejet 1 :**
 - Longueur droite amont insuffisante ; 2018 et 2019.
 - Le rendement du four de conversion du NO2 est compris entre 80 et 95% ; 2018 et 2019
 - Le rendement d'absorption est inférieur aux prescriptions normatives pour le prélèvement de HF. 2018 seulement.
 - **Rejet 2 :**
 - La section de mesures n'est pas homogène en vitesse. 2019
 - Longueur droite amont insuffisante ; 2018 et 2019
 - Longueur droite aval insuffisante. 2018 et 2019
 - **Rejet 3 :**
 - La section de mesures n'est pas homogène en vitesse ; 2018 et 2019
 - Longueur droite amont insuffisante ; 2018 et 2019
 - Longueur droite aval insuffisante. 2018 et 2019

Questions :

1. Quelle est la base référentielle qui permet de mettre en évidence ces non-conformités ?
2. Quand l'entreprise aura-t-elle prévu de les régler ?

Remarque :

Les Chapitres 2 des annexes 10 pour 2018 et 2019 montrent dans les tableaux recensant les paramètres mesurés le **tétraborate de sodium**.

Depuis sa présentation d'intention de substituer le tétraborate de sodium à la Commission de Suivi de Site du 06/11/2018 le compte rendu du 29/11/2019 de la même Commission mentionne plus d'un an après : « L'exploitant envisage à court terme la substitution par du SOCOCLEAN, sans en donner la composition, les propriétés ou le moindre résultat d'expérimentation ».

L'effort de substitution n'est pas au rendez-vous. Nous supposons qu'il en sera de même quand une "Entité de recherche et développement du monde aéronautique" trouvera un substitutif au chromate de strontium, sa mise en « opérationnel » sera longue. A ce jour qu'elle est cette entité ?

5. **Chapitre 1.2.8 Impact sur la santé des populations** « Le rapport d'évaluation des risques sanitaires a été mis à jour par la société AECOM le 29 mars 2019. Il est présenté en annexe 20. En conclusion, selon les informations et les connaissances disponibles au moment de la réalisation de l'étude, les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques maximum autorisés du site RABAS PROTEC de Saint-Nazaire sont inférieurs aux valeurs de référence. »

Remarque :

Cette conclusion nous semble un peu hâtive car elle ne cible que les rejets atmosphériques. Or l'annexe 20 ne nous dit pas la même chose concernant la qualité des eaux souterraines :

- Dépassements des valeurs réglementaires de référence pour :
 - **Arsenic** au sein des ouvrages Pz2 et Pz3 et dans une moindre mesure Pz1 avec des teneurs stables en comparaison avec la campagne d'octobre 2016,
 - **Aluminium** et les orthophosphates au sein des échantillons de Pz3,
 - **Sodium** au sein des échantillons de l'ensemble des ouvrages, cela est lié au caractère saumâtre des eaux souterraines en bordure de mer
- Teneurs supérieures à la limite de quantification:
 - **Benzène** au droit de Pz3,
 - **Cis 1-2 dichloroéthylène** au droit de Pz1 et Pz2,
 - **Hydrocarbures totaux** au droit de Pz1 ;

En fait l'annexe 20 présente dans le dossier qui date du 03/10/2018 et commence par : « Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines suivant l'arrêté préfectoral. (10/2018) » est **obsolète** car, compte tenu de la remarque n°4 de l'inspection des installations classées du 04/10/2018 : « confirmation de la **nécessité de réaliser 2 mesures par an** », confirmée par Arrêté Préfectoral du 16/12/2018

Les mesures présentées ont été réalisées le 30/10/2018 et les mesures antérieures sont du 28/10/2016 (soient 2 ans) aucune mesure dans le 1er semestre 2019

Non seulement l'entreprise ne respecte pas l'arrêté préfectoral, mais considère que c'est inutile puisqu'elle estime ne pas avoir d'effluent pouvant impacter les eaux souterraines, alors que dans son EIE, elle informe en pages 19 et 20 que les enjeux géologiques et hydrogéologiques sont importants compte tenu de l'activité du site.

6. **Chapitre 1.4 Utilisation de chromate de strontium :**

« Les analyses de rejets atmosphériques réalisées en 2017, 2018 et 2019 (cf. annexe 10) indiquent un rejet de chromate de strontium strictement inférieur au 0,5 g/h autorisé dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 ».

Remarques :

- Contrairement à ce qui est annoncé, les résultats 2017 sur les rejets atmosphériques n'existent pas dans le dossier. C'est Air Pays de la Loire qui, à la demande de la Mairie de Saint-Nazaire, a organisé des mesures durant 4 mois (du 31/10/2016 au 04/03/2017), mais non comparables méthodologiquement.

- Les résultats de 2017 ciblent le Chrome total et le strontium, car le degré d'instabilité du chromate de strontium ne permettait pas la moindre mesure. C'est pourquoi seul le strontium a pu être évalué. Comment l'Apave a-t-elle pu faire pour obtenir des résultats montrés en 2018 chapitre 5.1 et en 2019 Chapitre 6.1 des annexes 10 ?
- Pourquoi les recommandations de ARPL n'ont pas été suivies de faits, bien que soutenues par les associations locales ? A savoir :
 - Effectuer une étude complémentaire sous la forme d'une « étude de zone » pourrait être menée ;
 - Effectuer la spéciation du chrome VI ;
 - Effectuer un recensement des émetteurs potentiels de chrome VI dans l'environnement du quartier Méan Penhoët.

D) Sur l'Étude d'Impact Environnemental :

1. **Chapitre 2** : « Au regard de la nature des activités pratiquées et/ou projetées sur le site de la société RABAS PROTEC de Saint Nazaire, l'aire d'étude retenue correspond au rayon d'affichage (3 km) du classement à Autorisation sous la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique)
Remarques :
 - ✓ Incompréhension totale de ce qui est dit en regard de l'arrêté préfectoral ;
 - ✓ Si l'aire d'étude est de 3km pourquoi le dossier n'est-il pas à disposition du public dans les Mairies des communes de Trignac et de Montoir ?
2. **Chapitre 2.1.2** : « Localisation » :
Remarque :
 La figure 1 n'est pas conforme au PC 044 184 14T1026 M01 de juillet 2015. Voir pièce jointe 1
3. **Chapitre 2.1.5.2** : « Usages des eaux dans la zone d'étude et ses abords » :
Remarque :
 Il est fait référence à une annexe 22 qui n'existe pas dans le document qui recense les annexes sur le site internet de la Préfecture. L'annexe 22 n'existe pas dans le dossier pour pouvoir consulter les résultats d'analyses. Pourquoi ?
4. **Chapitre 2.1.6.5** : « Risque d'inondation » :
Remarque
 Le PAPI Carene n'a pas été approuvé le 26/05/2015 mais « Labellisé » par le Comité de Bassin le 09/07/2015.
 Le PPRL approuvé le 13/07/2016 montre que les parcelles sont en zone inondable pour Xynthia + 60 (Voir pièce jointe n°2)
5. **Chapitre 2.1.8.4** pages 33 et 34 : « Évaluation qualité de l'air sur le site étudié en 2017 » :
Remarques :
 - ✓ La démonstration d'incapacité de faire une véritable évaluation du chromate de strontium est écrite noir sur blanc dans le rapport de Air Pays de la Loire.
 - ✓ Le strontium est un élément naturel dans les minéraux et dans l'eau de mer en très faible teneur ;
 - ✓ Il reste donc une question à laquelle nous n'avons jamais eu de réponse : Quelles étaient les activités dans le secteur Rabas Protec / Stelia et dans la forme radoub, au moment des mesures (Fabrication de l'éolienne flottante, soudures, peinture) car, les pointes de chrome total et de strontium sont pour le moins « violentes » et il aurait fallu des variations « violentes » des forces du vent pour les révéler ainsi. C'est pourquoi nous pensons à une activité humaine.

E) Sur l'avis de la DREAL :

L'audit de conformité lié à AMPG du 09/04/2019 dont le bilan recense des non conformités.

1. Article 5 : « Implantation » ; par rapport à la mitoyenneté
2. Article 12.I : « Accessibilité » ;
3. Article 12.II : « Voie d'engin » ;
4. Article 12.II : « Aire de retournement » ;
5. Article 13 : « Surface de désenfumage » ;
6. Article 39 : « Hauteurs des conduits d'extraction » ;

Remarque:

Dans le cadre de l'instruction du, permis de construire PC 044 184 14T1026 M01 (Rajout d'un bâtiment de 100m²) en juillet 2015 ;

Pour 1, 2, 3 et 4 malheureusement il n'y a plus grand chose à faire.

Par contre, pour les points 5 et 6, il nous paraît impératif que l'entreprise se doit d'intervenir urgemment car les émanations n'ont plus du tout les mêmes conséquences (Notion de diffusion aérienne altérée, donc impact local plus important).

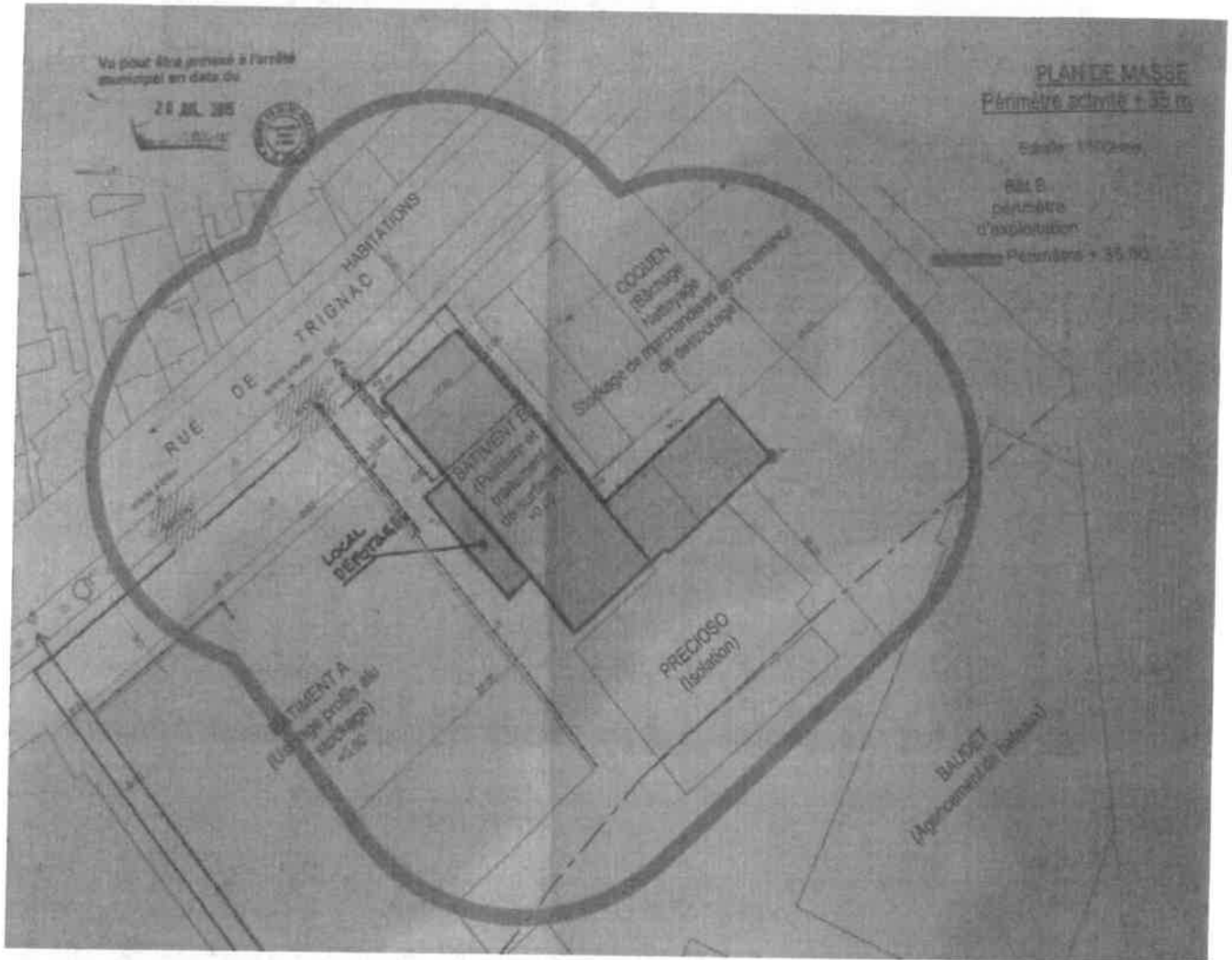
Puisque La société RABAS PROTEC n'a pas prévu de réaliser une extension de son établissement, qu'elle se consacre donc à remédier à cette situation plutôt que de faire demandes sur demandes de dérogations

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE



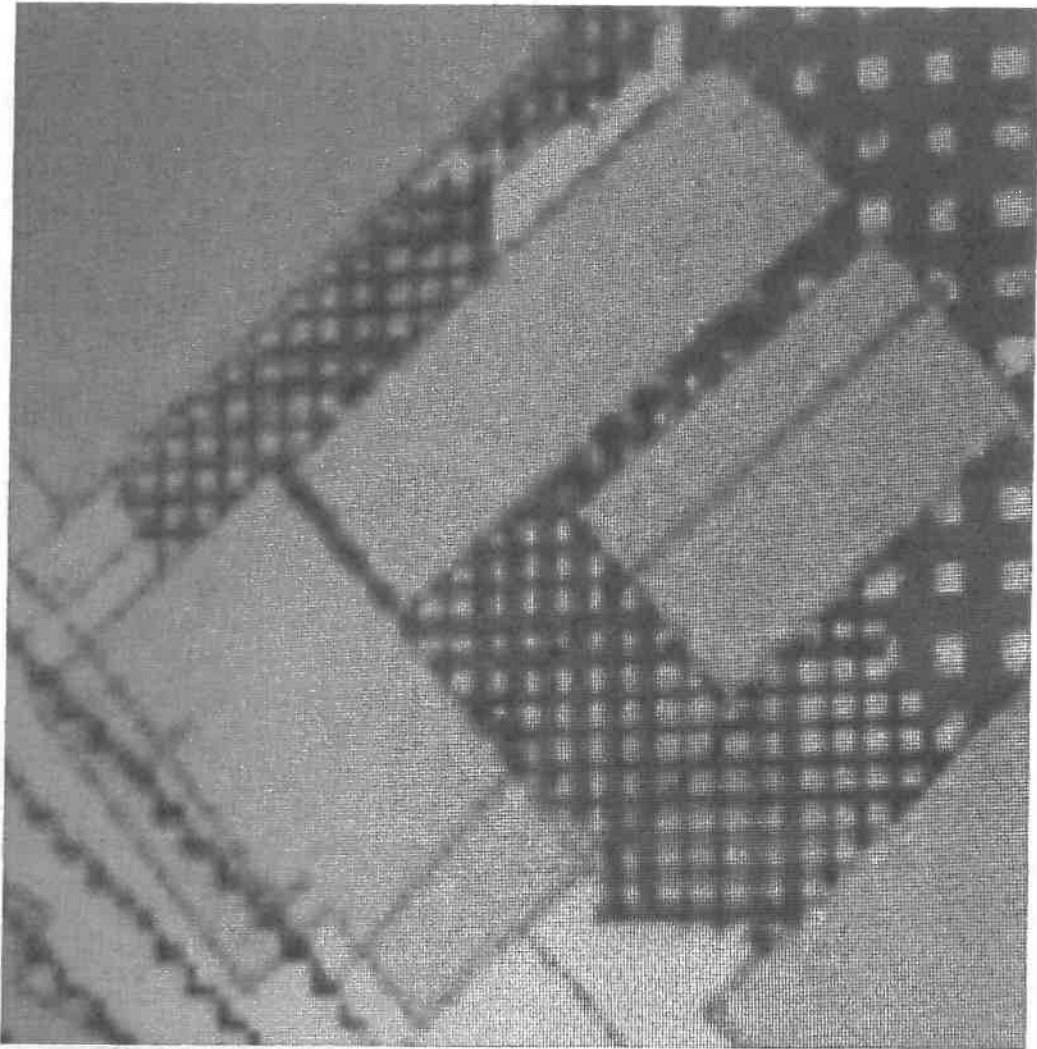
Pièce 1



f. 13 - 7/8

JLM

Pièce 2



■ Zone B100 (zone urbanisée en aléa fort pour l'évènement Xynthia + 60cm)

■ Zone v100 (zone en aléa modéré ou faible pour l'évènement Xynthia + 60cm)